

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE**

N<sup>os</sup> 2004872, 2004953, 2004966, 2004969

---

ELECTIONS MUNICIPALES ET  
COMMUNAUTAIRES DE MARSEILLE

6<sup>ème</sup> secteur

---

Mme Marie-Laure Hameline  
Président-rapporteur

---

M. Xavier Haïli  
Rapporteur public

---

Audience du 19 février 2021  
Décision du 8 mars 2021

---

28-04-04-01  
28-04-04-02  
28-04-05-01  
28-04-05-03  
28-04-05-04  
28-08-05-03  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Marseille  
(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu les procédures suivantes :

I – Par une protestation consignée au procès-verbal du bureau centralisateur des opérations électorales du 6<sup>ème</sup> secteur de la commune de Marseille le 29 juin 2020, transmise au tribunal par le préfet des Bouches-du-Rhône le 2 juillet 2020 en application de l'article R. 119 du code électoral et enregistrée sous le n° 2004872, M. Yannick Ohanessian demande au tribunal d'annuler les opérations électorales du second tour de scrutin organisé le 28 juin 2020 pour la désignation des conseillers municipaux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers métropolitains dans le 6<sup>ème</sup> secteur de la commune de Marseille.

Il soutient que :

- les résultats du 6<sup>ème</sup> secteur n'ont pu être proclamés en l'absence de signature du président du bureau de vote 1157 ;
- la présidente du bureau de vote 1285 a transité par la permanence électorale du candidat Julien Ravier, munie des documents officiels et du procès-verbal, avant de les remettre au bureau centralisateur, ce fait s'ajoutant à plusieurs dysfonctionnements majeurs constatés sur les procès-verbaux des bureaux de vote ;

- un nombre anormalement élevé de 51 procurations a été constaté dans le bureau de vote 1271 ;
- un nombre anormalement élevé de 37 procurations a été constaté dans le bureau de vote 1241.

La procédure a été communiquée au conseil des défenseurs élus sur la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal », qui n'ont pas présenté de mémoire en défense.

II - Par une protestation enregistrée le 3 juillet 2020 sous le n° 2004953, complétée par un mémoire enregistré le 21 décembre 2020, M. Yannick Ohanessian, Mme Rebecca Bernardi, M. Jean-Marc Signes, Mme Pauline Rossell, M. Thibaut Rosique et Mme Frédérique Audibert, représentés par Me Mendès Constante, demandent au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans le 6<sup>ème</sup> secteur de Marseille en vue de l'élection des conseillers municipaux, des conseillers métropolitains et des conseillers d'arrondissement.

Ils soutiennent que :

- les irrégularités constatées doivent être appréciées en tenant compte du très faible écart de 352 voix soit 1,2% des suffrages exprimés au second tour, qui sépare leur liste de la liste conduite par Julien Ravier ;
- une manœuvre frauduleuse systématique mise en place par l'équipe de campagne du maire sortant a affecté l'ensemble de la procédure de vote par procuration, et doit dès lors entraîner l'annulation de la totalité des opérations électorales sans que les protestataires n'aient à énumérer précisément les procurations irrégulières ;
- le système de « procurations simplifiées » mis en place sans choix du mandataire par l'électeur, sans signature de ce dernier et sans déplacement devant l'autorité compétente, utilisé notamment par Mme Devouge adjointe à la culture de la mairie des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements, a méconnu les règles fixées par l'article R. 72 du code électoral ;
- l'établissement de procurations à l'insu des résidents vulnérables de l'EHPAD de Saint-Barnabé au profit de proches du maire du 6<sup>ème</sup> secteur a méconnu les articles R. 72 alinéa 2, R. 73 et R. 75 du code électoral ;
- dans plusieurs bureaux de vote dont les n° 1267, 1268, 1163, 1285 et 1270 de simples photocopies de procurations non mentionnées sur la liste d'émargement ont été acceptées le 15 mars 2020 sans que l'identité de l'autorité les ayant établies n'apparaisse toujours clairement ;
- du fait de la réimpression des cahiers d'émargement entre les deux tours, des mandataires frauduleux ont pu à nouveau se déplacer au second tour sans qu'un contrôle efficace puisse être effectué ;
- une enquête préliminaire a été confiée à la police judiciaire par le procureur de la République de Marseille à raison de ces faits, neuf personnes étant entendues pour altération de la vérité dans un document administratif et altération de la sincérité d'un scrutin en application de l'article L. 113 du code électoral ;
- l'ampleur de la fraude et le nombre de bureaux de vote concernés privent le juge de l'élection de la possibilité d'exercer son contrôle sur les résultats, et ne peuvent qu'entraîner l'annulation totale du scrutin ;
- les interventions du maire de secteur sortant dans plusieurs bureaux de vote le 15 mars en vue de faire valider des procurations irrégulières ont constitué des manœuvres de pression portant atteinte à la sincérité du scrutin du premier tour et, par voie de conséquence, à celle du second tour ;

- des intimidations et pressions sur les électeurs en faveur de la liste soutenue par Martine Vassal ont eu lieu aux abords de plusieurs bureaux de vote, et un délégué de la liste conduite par M. Ohanessian a été exclu d'un bureau de vote victime de violence verbale ;
- l'intégralité du matériel électoral n'a pas été transmis immédiatement après le dépouillement en violation de l'article L. 68 du code électoral, ainsi qu'il a été attesté au procès-verbal du bureau de vote 1285 ;
- la liste conduite par Martine Vassal et Julien Ravier a mené une campagne de propagande injurieuse et diffamatoire à l'égard de la liste du « Printemps marseillais », notamment par un tract du 15 juin 2020 et par voie d'affiches également diffusées sur les réseaux sociaux.

Par un mémoire enregistré le 22 juillet 2020, M. Julien Ravier et 26 autres candidats élus sur la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal », ainsi que 11 candidats non élus de la même liste, représentés par Me Bruno, concluent conjointement au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 5000 euros au profit de M. Ravier soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- les requérants ne peuvent utilement invoquer le contexte sanitaire, alors que l'abstention constatée à Marseille trouve des équivalents ailleurs en France ;
- l'écart de 352 voix entre les deux premières listes au second tour n'est pas un très faible écart, à plus forte raison dans la situation atypique du maintien de quatre candidats ;
- il revient aux requérants d'invoquer des griefs s'appuyant sur des éléments de faits précis assortis d'éléments de preuve, ce qu'ils ne font pas en se bornant pour l'essentiel à se prévaloir d'articles de presse notamment en ce qui concerne le grief relatif aux « procurations simplifiées » ;
- l'écart de 352 voix au second tour ne peut être utilement contesté par l'invocation du prétendu système frauduleux de vote par procuration ;
- les faits relatifs à l'EHPAD Saint-Barnabé ne concernent que le premier tour de scrutin à l'issue duquel leur liste a obtenu 6989 voix et celle des requérants 4048 voix, et ils ne sont au surplus démontrés qu'à hauteur d'un maximum de 51 procurations ;
- les autres attestations relatives aux procurations sont imprécises ou non probantes, et n'aboutissent à aucun chiffre précis de procurations frauduleuses ;
- une cyberattaque du système informatique de la commune a fait obstacle à ce que les cahiers d'émargement du premier tour soient renseignés sur l'existence des procurations ;
- l'existence d'une enquête pénale ne saurait préjuger d'aucune culpabilité ;
- aucun des griefs invoqués relatifs aux manœuvres lors de la campagne et du déroulement du scrutin n'est fondé.

III - Par une protestation enregistrée le 3 juillet 2020 sous le n° 2004966, M. Pascal Chamassian, M. Laurent Desselas, Mme Myriam Magne épouse Janin, Mme Françoise Chevalier épouse L'Haridon, M. Jean-François Moal, M. Gilbert Varteressian, et Mme Nadia Banasr épouse Vella, représentés par Me Valladier, demandent au tribunal :

1°) d'annuler l'élection des 39 candidats issus des listes «Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal», dont la tête de liste est M. Julien Ravier, «Le Printemps Marseillais, le Rassemblement de la Gauche, des Écologistes et des Citoyens», dont la tête de liste est M. Yannick Ohanessian et «Avec Stéphane Ravier, Retrouvons Marseille», dont la tête de liste est M. Franck Allisio, élus à l'issue des opérations électorales qui se sont déroulées les 15

mars et 28 juin 2020 dans le 6<sup>ème</sup> secteur de Marseille en vue de l'élection des conseillers municipaux et des conseillers d'arrondissement ;

2°) de transmettre les faits de fraude électorale qui seraient retenus dans le jugement à intervenir au Procureur de la République en application de l'article L. 117-1 du code électoral ;

3°) de décider que la présidence des futurs bureaux de vote sera assurée par des personnes désignées par le Président du Tribunal judiciaire en application de l'article L. 118-1 du même code ;

4°) de mettre à la charge de la partie qui complètera le mieux une somme de 2 000 euros à leur verser au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- sans les diverses fraudes ayant entaché le déroulement du scrutin du 15 mars 2020, leur liste aurait pu se maintenir au second tour ;

- la sincérité du scrutin du 15 mars 2020 a été altérée en raison de l'abstention très élevée de 68,49% dans le 6<sup>ème</sup> secteur ;

- la situation sanitaire a dissuadé de nombreux électeurs âgés de se déplacer pour voter, d'autant qu'un nombre important de bureaux de vote n'a pas fait l'objet de mesures de précaution suffisantes ;

- le nombre de votants parmi les électeurs des listes de droite ou de centre droit est susceptible d'avoir été le plus affecté par cette abstention massive ;

- de nombreux incidents survenus le 15 mars 2020 ont été dénoncés par les candidats tels que l'intimidation d'électeurs, le racolage devant et dans les bureaux de vote par des personnes appelant ouvertement à voter pour certains candidats, la présence d'une feuille volante collée sur les procès-verbaux sur laquelle les résultats communiqués au bureau centralisateur doivent être reportés, la présence de personnes et le comportement de certains assesseurs dans les bureaux de vote ;

- dans les bureaux de vote n° 1155, 1156, 1160, 1163, 1164, 1165, 1270 et 1273, des votes par procuration frauduleux ont été relevés par présentation d'une simple photocopie de procuration ;

- de nombreux votes par procuration ont eu lieu sans contrôle d'identité en violation de l'article 73 du code électoral ;

- ces faits font l'objet d'une enquête pénale dans le cadre de laquelle M. Julien Ravier, la directrice générale des services et deux agents de la mairie des 11<sup>e</sup> et 12<sup>e</sup> arrondissements ont été placés en garde à vue, et les locaux de la mairie perquisitionnés ;

- 51 pensionnaires de l'EHPAD de Saint-Barnabé atteints de dégénérescence sénile ou de la maladie d'Alzheimer figurent dans le fichier des procurations, les mandataires désignés étant des proches du candidat Julien Ravier ;

- dans le bureau de vote n°1156, trois procurations sur photocopie ont été acceptées par la présidente, celle-ci a refusé de tenir le procès-verbal à disposition en violation de l'article R. 52 du code électoral, le dépouillement s'est déroulé dans des conditions contraires aux articles R. 65 et L. 63 du même code, et la secrétaire du bureau de vote a reçu le soir du scrutin un appel de menaces à la suite duquel elle a déposé plainte ;

- dans le bureau de vote n° 1163, deux votes par procuration ont été irrégulièrement autorisés à partir de copies parvenues à la présidente du bureau après l'ouverture du scrutin alors que ces procurations n'étaient pas mentionnées sur la liste d'émargement ;

- dans le bureau de vote n° 1203, où les résidents de l'EHPAD Saint-Barnabé représentent près de 10% des votants, la plupart des mandataires ont reconnu ne pas connaître leur mandat, et l'établissement des procurations caractérise une fraude électorale ;
- dans le bureau de vote n° 1284, plusieurs membres de la famille de la présidente du bureau de vote ont perturbé les opérations de vote ;
- à proximité du bureau de vote n° 1285, des pressions ont été exercées sur les électeurs pour orienter les votes en faveur de la liste conduite par Martine Vassal ;
- il revient au tribunal de saisir le procureur de la République compétent en cas de fraude électorale établie conformément à l'article L. 117-1 du code électoral ;
- les irrégularités relevées justifient que la présidence des futurs bureaux de vote soit confiée à des personnes désignées par le juge judiciaire.

Par un mémoire enregistré le 24 juillet 2020, M. Julien Ravier et 37 autres élus et candidats de la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal », représentés par Me Bruno, concluent conjointement au rejet de la protestation et à ce qu'une somme de 5 000 euros, à verser à M. Ravier, soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- il revient aux requérants d'invoquer des griefs précis assortis d'éléments de preuve, ce qu'ils ne font pas en se bornant pour l'essentiel à se prévaloir d'articles de presse ;
- aucun des griefs invoqués n'est fondé ;
- le taux d'abstention a desservi l'ensemble des listes.

IV - Par une requête enregistrée le 3 juillet 2020 sous le n° 2004969, complétée par un mémoire enregistré le 23 novembre 2020, M. François de Cambiaire, représenté par Me Azouaou, demande au tribunal d'annuler les opérations électorales qui se sont déroulées les 15 mars et 28 juin 2020 dans le 6<sup>ème</sup> secteur de la commune de Marseille en vue de l'élection des conseillers municipaux, des conseillers métropolitains et des conseillers d'arrondissement.

Il soutient que :

- le taux d'abstention anormalement élevé, même par rapport à la moyenne nationale, et la situation sanitaire ont nécessairement altéré les résultats des premier et second tours ;
- sa liste a été victime d'un affichage sauvage au profit de la liste conduite par M. Julien Ravier sur les emplacements réservés en violation de l'article L. 51 du code électoral, ce qui constitue une manœuvre portant atteinte à la sincérité du scrutin ;
- le maire sortant a influencé le vote des électeurs en faisant bénéficier ceux-ci entre les deux tours de dons alimentaires ou de tickets restaurants en vue d'obtenir leurs suffrages ;
- des propos à caractère de propagande électorale ont été tenus en faveur des candidats se présentant avec Martine Vassal à la fin d'un office dominical dans l'église Sainte-Anne à vingt jours du premier tour, en violation de l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 ;
- les diverses manœuvres ayant altéré les résultats du premier tour ont eu une incidence directe sur le second tour en modifiant les listes en présence, alors notamment qu'il n'est pas exclu que la liste conduite par M. Signes, proche du seuil de 10% des suffrages exprimés, aurait pu se maintenir et entraîner d'éventuelles fusions de listes ;
- le vote par procuration a été entaché dans ce secteur d'une fraude systématiquement organisée, qui fait l'objet d'une enquête du parquet ;
- 51 procurations ont été établies au profit de proches de Julien Ravier au nom de résidents de l'EHPAD de Saint-Barnabé ;

- 665 votes par procuration auraient été enregistrés pour le premier tour sur les cahiers d'émargement dans le 6<sup>ème</sup> secteur, auxquels se sont ajoutés de nombreuses procurations irrégulières notamment dans les bureaux de vote 1267 et 1268 où 28 photocopies de procurations ont été apportées et où le maire sortant a obtenu un score bien supérieur à celui des autres bureaux de vote ;

- le maire sortant a imposé par SMS à tous les présidents de bureaux de vote de prendre en compte ces photocopies de procurations irrégulières ;

- les procès-verbaux des opérations électorales du premier tour ont été irrégulièrement établis en violation de l'article R. 69 du code électoral, une feuille blanche volante y étant ajoutée pour y inscrire le nombre de suffrages recueillis par chaque liste sans garantie de l'authenticité des résultats du bureau de vote ;

- de nombreux incidents et irrégularités ont eu lieu dans les bureaux de vote et aux abords de ceux-ci lors du déroulement des opérations de vote du premier tour ;

- des manœuvres frauduleuses liées aux procurations, et notamment au système de « procurations simplifiées » à l'initiative de candidats de la liste de Martine Vassal ont également été constatées lors du second tour de scrutin ;

- la liste d'émargement prévue par l'article L. 62-1 du code électoral disponible au second tour ne faisait pas apparaître l'émargement du premier tour, rendant impossible un contrôle de l'identité des signatures entre les deux tours ;

- la conjonction de nombreuses manœuvres frauduleuses et du faible écart de voix de 1,27 % au second tour justifie l'annulation des opérations électorales ;

- la légalité du financement de la campagne de Julien Ravier peut être mise en doute compte-tenu des dons alimentaires effectués pour influencer les électeurs entre les deux tours.

Par un mémoire enregistré le 24 juillet 2020, M. Julien Ravier et 37 autres élus et candidats de la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » concluent au rejet de la requête et à ce que soit mise à la charge de M. de Cambiaire une somme de 5000 euros à verser à M. Ravier en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Par des courriers enregistrés les 9 et 11 décembre 2020, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques a transmis au tribunal ses décisions des 26 novembre et 7 décembre 2020 approuvant les comptes de campagne des candidats têtes de liste.

Par ordonnances du 15 décembre 2020, la clôture de l'instruction a été fixée au 8 janvier 2021 à 12 heures dans ces quatre instances.

Vu :

- les procès-verbaux des opérations électorales ;
- les autres pièces des dossiers

Vu :

- le code électoral ;
- la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 ;
- le code de justice administrative et le décret n° 2020-1406 du 18 novembre 2020.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Hameline, président rapporteur,
- les conclusions de M. Haïli, rapporteur public,
- les observations de Me Mendès Constante, représentant M. Ohanessian et autres, celles de Me Valadier représentant M. Chamassian et autres, et celles de Me Bruno représentant les élus et candidats de la liste conduite par M. Julien Ravier.

Considérant ce qui suit :

1. Les protestations formées sous le n°2004872 par M. Ohanessian, sous le n°2004953 par M. Ohanessian et cinq autres candidats de sa liste, sous le n° 2004966 par M. Chamassian et six autres candidats de sa liste, et sous le n° 2004969 par M. de Cambiaire, sont dirigées contre les mêmes opérations électorales et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a dès lors lieu de les joindre et d'y statuer par un même jugement.

2. A l'issue du premier tour du scrutin qui s'est déroulé le 15 mars 2020 dans le 6<sup>ème</sup> secteur de la commune de Marseille en vue de l'élection des conseillers municipaux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers de la métropole, aucune des huit listes en présence n'a atteint la majorité absolue. A l'issue du second tour du scrutin organisé le 28 juin 2020, la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » conduite par M. Julien Ravier, qui a recueilli 9818 voix soit 35,37% des suffrages exprimés, a obtenu 10 sièges au conseil municipal et 10 sièges au conseil de la métropole, devant respectivement la liste « Le Printemps Marseillais » conduite par M. Ohanessian, qui a recueilli 9466 voix soit 34,10% des suffrages exprimés et s'est vu attribuer 2 sièges au conseil municipal et 3 sièges au conseil de la métropole, la liste « Avec Stéphane Ravier retrouvons Marseille » conduite par M. Allisio qui a recueilli 21,18% des suffrages exprimés et s'est vu attribuer un siège au conseil municipal et un siège au conseil de la métropole, et la liste « Ensemble pour Marseille avec Bruno Gilles » conduite par M. Assante, qui a recueilli 9,34% des suffrages exprimés. Les protestataires demandent au tribunal d'annuler ces opérations électorales.

Sur les conclusions tendant à l'annulation des opérations électorales :

En ce qui concerne les griefs relatifs à la campagne électorale :

3. En premier lieu, le grief invoqué par M. de Cambiaire et tiré de ce que les affiches situées sur les emplacements réservés à la liste qu'il conduisait en application de l'article L. 51 du code électoral ont été recouvertes par des affiches de la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » n'est pas assorti d'éléments circonstanciés, notamment sur la date et sur la durée des faits allégués, susceptible de faire regarder ceux-ci comme ayant pu altérer la sincérité du scrutin dans le 6<sup>ème</sup> secteur.

4. En deuxième lieu, il résulte de l'instruction qu'une campagne d'affichage et de distribution de tracts, également relayée de manière dématérialisée sur les réseaux sociaux, a visé entre les deux tours de scrutin les candidats de la liste « Le Printemps marseillais » en associant une victoire éventuelle de cette liste à celle de mouvements violents d'« ultra-gauche » et à des images d'incendie et de vandalisme lors de manifestations sur la voie publique. Il ne résulte toutefois pas des éléments soumis à l'instruction, dont une photographie d'affichage datée du 29

mai 2020 et un tract indiqué comme daté du 15 juin 2020, que ces éléments de propagande anonyme, au demeurant non spécifiques au 6<sup>ème</sup> secteur et n'en visant pas personnellement les candidats, auraient connu une diffusion jusqu'au jour du second tour de scrutin en violation des dispositions de l'article L. 49 du code électoral, ni que celle-ci aurait fait obstacle à toute réplique utile. Par ailleurs, les affiches thématiques, produites par les protestataires, critiquant divers aspects attribués au programme de la liste « Le Printemps marseillais », dont l'ampleur et la durée de la diffusion dans le 6<sup>ème</sup> secteur ne résulte pas de l'instruction, ne peuvent être regardées comme excédant par elles-mêmes les limites de la polémique électorale et, eu égard notamment à la possibilité d'y répondre utilement, comme ayant altéré la sincérité du scrutin.

5. En troisième lieu, s'il n'est pas contesté que l'adjointe au maire de Marseille déléguée aux édifices culturels a pris la parole à la fin d'un office dominical dans l'église Sainte-Anne, située dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement, à une date indiquée comme « à vingt jours du premier tour », en valorisant les efforts de restauration du patrimoine culturel entrepris par l'équipe municipale sortante, il ne résulte d'aucun des éléments soumis à l'instruction que cette intervention, à supposer même qu'elle ait inclus les noms de trois candidats au demeurant non précisés de la liste menée par Martine Vassal, et pour regrettable qu'elle soit compte-tenu de la période concernée, ait exercé une influence sur la sincérité du scrutin dans les 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements de Marseille composant le 6<sup>ème</sup> secteur. La circonstance, au surplus non établie, qu'une telle prise de parole méconnaîtrait les dispositions de l'article 26 de la loi du 9 décembre 1905 prohibant la tenue de réunions politiques dans les lieux de culte, ne peut par ailleurs et en tout état de cause être utilement invoquée devant le juge de l'élection.

6. En quatrième lieu, les protestataires font valoir que des distributions de colis alimentaires ou de tickets restaurant effectuées par la mairie de secteur des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements entre les deux tours ont présenté le caractère d'une manœuvre de nature à influencer le vote des électeurs en faveur de la liste conduite par Julien Ravier, maire sortant. Toutefois, ce grief n'est assorti d'aucun élément venant à son soutien, à l'exception de la citation d'extraits d'un article publié dans le journal « 20 minutes » qui se borne lui-même à faire état d'une inscription à ce sujet à proximité du bureau de vote n°1103 et de déclarations d'une habitante non identifiée du 11<sup>ème</sup> arrondissement sur l'existence de deux distributions alimentaires à l'issue de la période de confinement. A défaut de tout élément circonstancié sur la réalité et l'ampleur de la distribution alléguée et de toute précision concernant l'implication d'élus du 6<sup>ème</sup> secteur, ce grief doit être écarté comme manquant en fait. Pour les mêmes motifs, le grief, à le supposer invoqué, tiré de ce que la liste conduite par Julien Ravier aurait ainsi bénéficié d'un financement illégal de sa campagne électorale par une personne morale en violation des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral ne peut qu'être également écarté.

En ce qui concerne les griefs tirés de l'atteinte à la sincérité du scrutin du fait de la situation sanitaire :

7. L'émergence de l'épidémie de covid-19 a été qualifiée d'urgence de santé publique de portée internationale par l'Organisation mondiale de la santé le 30 janvier 2020, puis de pandémie le 11 mars 2020. La propagation du virus sur le territoire français a conduit le ministre des solidarités et de la santé à prendre, à compter du 4 mars 2020, des mesures de plus en plus strictes destinées à réduire les risques de contagion. Dans ce contexte, le Premier ministre a adressé à l'ensemble des maires le 7 mars 2020 une lettre présentant les mesures destinées à assurer le bon déroulement des élections municipales et communautaires prévues les 15 et 22 mars 2020. Ces mesures ont été précisées par une circulaire du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 relative à l'organisation des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 en situation



d'épidémie de coronavirus covid-19, formulant des recommandations relatives à l'aménagement des bureaux de vote et au respect des consignes sanitaires, et par une instruction de ce ministre, du même jour, destinée à faciliter l'exercice du droit de vote par procuration. Après consultation par le Gouvernement du conseil scientifique mis en place pour lui donner les informations scientifiques utiles à l'adoption des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, les 12 et 14 mars 2020, le premier tour des élections municipales a eu lieu comme prévu le 15 mars 2020. Le taux d'abstention a atteint, au premier tour, 55,34 % des inscrits, contre 36,45 % au premier tour des élections municipales de 2014. Au second tour, il s'est élevé à 58,4 %.

8. Au vu de la situation sanitaire, l'article 19 de la loi du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a reporté la tenue du second tour pour l'élection des conseillers municipaux et communautaires, lorsqu'elle était nécessaire, au plus tard en juin 2020. Par décret du 27 mai 2020, la date de ce second tour a été fixée au 28 juin 2020. Ni par les dispositions de la loi du 23 mars 2020 ni par aucune disposition du code électoral le législateur n'a subordonné, dans les communes de mille habitants et plus, la répartition des sièges au conseil municipal à l'issue de l'un ou l'autre des tours de scrutin à un taux de participation minimal. Le niveau de l'abstention n'est ainsi, par lui-même, pas de nature à remettre en cause les résultats du scrutin, s'il n'a pas altéré, dans les circonstances de l'espèce, sa sincérité.

9. En premier lieu, certains des protestataires font valoir que le taux d'abstention constaté dans le 6<sup>ème</sup> secteur de la commune de Marseille lors du premier tour de scrutin le 15 mars 2020, soit 68,49 %, était beaucoup plus élevé que la moyenne nationale. Toutefois, d'une part, ce taux est à rapprocher du taux d'abstention constaté en moyenne pour la commune de Marseille qui était de 67,24%. D'autre part, il n'est ni établi par les éléments soumis à l'instruction, ni même sérieusement soutenu que l'abstention accrue des électeurs les plus âgés en raison des risques liés à la crise sanitaire aurait davantage affecté certains candidats du 6<sup>ème</sup> secteur situés politiquement à droite ou au centre droit, ce que ne corroborent au demeurant pas davantage les résultats du premier tour de scrutin.

10. En second lieu, s'il résulte de l'instruction, ainsi que le relèvent les protestataires, que les membres de certains bureaux de vote se sont plaints de la livraison insuffisante ou tardive de gel hydro-alcoolique et de gants par les services municipaux le 15 mars 2020, cette seule circonstance ne saurait démontrer par elle-même que la sincérité du scrutin ait été altérée du fait de la situation sanitaire, alors que n'est alléguée aucune atteinte au libre exercice du droit de vote par les électeurs ou à l'égalité entre les candidats du fait notamment d'ouvertures tardives ou de fermeture temporaire de bureaux de votes ou d'incidents ayant empêché des électeurs de voter de ce fait. Par suite, ni le niveau de l'abstention constaté ni le contexte sanitaire dans lequel se sont déroulées les opérations électorales du premier tour ne peuvent être regardés comme ayant altéré la sincérité du scrutin dans le 6<sup>ème</sup> secteur.

En ce qui concerne les griefs tirés d'incidents et de pressions lors des opérations de vote du premier tour :

11. En premier lieu, M. Ohanessian et M. Chamassian font état, et justifient par divers témoignages, du comportement intimidant ou de « racolage » de jeunes habitants incitant à voter pour la liste menée par Martine Vassal à proximité de bureaux de votes et notamment des bureaux n° 1267 et 1268 dans le quartier des Caillols, ainsi que du bureau n° 1285, la police s'étant d'ailleurs déplacée et un constat d'huissier ayant été établi le 15 mars 2020 à 13h50 en ce qui concerne ce dernier bureau de vote. Toutefois, il n'est ni établi ni même soutenu que ces

comportements, dont l'ampleur et la durée au cours de la journée ne ressortent pas des éléments soumis à l'instruction, auraient empêché des électeurs d'exercer librement leur droit de vote dans les bureaux ainsi cités, notamment en les dissuadant de pénétrer dans les locaux ou en influençant leur choix, alors qu'aucune méconnaissance des dispositions pratiques prévues par le code électoral pour préserver le caractère secret du vote n'est par ailleurs alléguée dans les bureaux concernés.

12. En deuxième lieu, la circonstance que M. Julien Ravier, tête de la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » et maire sortant des 11<sup>ème</sup> et 12<sup>ème</sup> arrondissements, se soit rendu dans divers bureaux de vote du secteur au cours de la journée du 15 mars 2020 n'est pas par elle-même de nature à démontrer l'existence d'une manœuvre altérant la sincérité du scrutin.

13. En troisième lieu, s'il a été relevé que des membres de la famille de la présidente du bureau de vote n° 1284, et notamment la mère de celle-ci qui se serait assise aux côtés de la présidente et des assesseurs, ont eu un comportement perturbant, il ne résulte pas de l'instruction, à défaut de toute précision en ce sens, que les conditions d'exercice du droit de vote par les électeurs dans ce bureau de vote en aient été affectées, ni que ces faits aient porté atteinte à la sincérité des résultats du premier tour de scrutin.

14. En quatrième lieu, M. de Cambiaire fait valoir qu'une électrice du bureau de vote n° 1176 a voté alors que la liste d'émargement avait déjà été signée à l'emplacement où celle-ci devait apposer sa signature. Il n'est toutefois pas allégué et il ne résulte pas non plus des seuls éléments soumis à l'instruction qu'un bulletin aurait été déposé dans l'urne à deux reprises au nom de cette électrice, alors notamment que le procès-verbal des opérations de vote du 15 mars 2020 dans ce bureau de vote, s'il mentionne à 16h15 une « erreur de signature d'une électrice », ne fait état d'aucune discordance entre le nombre de 281 votants ayant signé la liste d'émargement et le nombre d'enveloppes trouvées dans l'urne lors du dépouillement. Par suite ce grief, en l'état des précisions dont il est assorti, doit être également écarté.

15. En cinquième et dernier lieu, si les protestataires font état d'un climat de tension dans certains bureaux de vote le 15 mars 2020, et si M. Ohanessian candidat tête de la liste « Le Printemps marseillais » fait par ailleurs valoir que l'accès à un bureau de vote qu'il souhaitait visiter lui a été refusé, ces seuls éléments ne sont pas susceptibles, pour regrettables qu'ils soient, et à défaut de conséquences alléguées sur le déroulement des opérations de vote elles-mêmes, d'entacher la sincérité du scrutin.

En ce qui concerne les griefs tirés du vote par procuration au premier tour :

S'agissant des procurations établies au profit de résidents de l'EHPAD de Saint-Barnabé :

16. Aux termes de l'article L. 71 du code électoral dans sa rédaction applicable au litige : « *Peuvent exercer, sur leur demande, leur droit de vote par procuration : a) Les électeurs attestant sur l'honneur qu'en raison d'obligations professionnelles, en raison d'un handicap, pour raison de santé ou en raison de l'assistance apportée à une personne malade ou infirme, il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune ; (...)* ». Aux termes de l'article R. 72 du code électoral dans sa rédaction applicable à la date du premier tour du scrutin : « *Sur le*

*territoire national, les procurations sont établies au moyen de l'un des formulaires administratifs prévus à cet effet, présenté par le mandant au juge du tribunal judiciaire de sa résidence ou de son lieu de travail, ou au juge qui en exerce les fonctions ou au directeur de greffe de ce tribunal, ou à tout officier ou agent de police judiciaire, autre que les maires et leurs adjoints, tout réserviste au titre de la réserve civile de la police nationale ou au titre de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ayant la qualité d'agent de police judiciaire, que ce juge aura désigné. (...) / Les officiers et agents de police judiciaire compétents pour établir les procurations, ou les délégués des officiers de police judiciaire, se déplacent à la demande des personnes qui, en raison de maladies ou d'infirmités graves, ne peuvent manifestement comparaître devant eux. / Les délégués des officiers de police judiciaire sont choisis par un officier de police judiciaire déléguant avec l'agrément du magistrat qui l'a désigné ». Aux termes de l'article R. 73 du même code : « La procuration est établie sans frais. / Les mandants doivent justifier de leur identité. Ceux mentionnés aux a et b de l'article L. 71 doivent fournir une attestation sur l'honneur précisant le motif en raison duquel il leur est impossible d'être présents dans leur commune d'inscription le jour du scrutin ou de participer à celui-ci en dépit de leur présence dans la commune. (...) / La présence du mandataire n'est pas nécessaire. / Dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article R. 72, la demande doit être formulée par écrit et accompagnée d'un certificat médical ou de tout document officiel justifiant que l'électeur est dans l'impossibilité manifeste de comparaître. (...) ».*

17. Il résulte de ces dispositions qu'en principe, l'électeur qui veut pouvoir voter par procuration doit comparaître devant l'officier ou l'agent de police judiciaire compétent pour établir la procuration. Toutefois, un électeur qui est dans l'impossibilité manifeste de comparaître, en raison d'une maladie ou d'une infirmité grave, peut demander, par écrit et en joignant un certificat médical ou un document officiel justifiant de cette impossibilité, qu'un officier ou agent de police judiciaire compétent pour établir les procurations, ou encore le délégué d'un officier de police judiciaire, se déplace en vue de permettre l'établissement de la procuration.

18. L'EHPAD de Saint-Barnabé, maison de retraite médicalisée incluant une unité pour patients souffrant d'un stade avancé de maladies dégénératives, est situé 32 boulevard Garoutte dans le 12<sup>ème</sup> arrondissement de Marseille, et ses résidents inscrits sur les listes électorales relèvent ainsi du bureau de vote n° 1203. Il résulte des observations portées au procès-verbal des opérations électorales du 15 mars 2020 par cinq membres du bureau de vote n° 1203, que ceux-ci ont constaté « 51 procurations provenant du n°32 boulevard Garoutte 13012 Marseille (EHPAD) » et mentionnent que leur « attention » a été « attirée » par le fait que « les représentants trop souvent ne connaissaient pas le nom des personnes qu'ils représentaient ». Ces observations sont corroborées par l'attestation d'un assesseur titulaire de ce bureau de vote, M. Pierre Moze, datée du 1er juillet 2020 et produite à l'appui de la protestation de M. Ohanessian, qui indique de manière circonstanciée et sans être utilement contredit que les mandataires de résidents du 32 boulevard Garoutte se sont présentés de manière répétée le 15 mars 2020 dans le bureau de vote en ne connaissant pas le nom de leur mandant ou en cherchant à le déchiffrer sur un morceau de papier, que quatre de ces mandataires sont repartis ensemble dans un véhicule sur lequel était apposée une affiche en faveur de Martine Vassal, et que parmi les mandataires de résidents de l'EHPAD se trouvaient plusieurs proches du maire de secteur sortant, M. Julien Ravier, dont M. Laget, adjoint, et M. Omiros, directeur de cabinet, ainsi que la directrice des services municipaux du secteur. M. Ohanessian produit également à l'appui de sa protestation le témoignage, dont la teneur n'est aucunement contredite en défense, du fils d'une résidente de l'EHPAD M. Renaud Leblanc, qui atteste de sa surprise en constatant qu'un électeur inconnu de lui comme de sa famille, a voté le 15 mars 2020 en qualité de mandataire de sa mère Mme Ginette Tani épouse Leblanc alors que les troubles cognitifs de cette dernière l'avaient

dissuadé de lui proposer de voter par procuration aux élections municipales, et alors par ailleurs qu'il détenait seul l'original de la carte nationale d'identité de l'intéressée.

19. Enfin, l'examen des listes d'émargement du bureau de vote n° 1203 fait apparaître que des procurations ont été établies pour les deux tours de scrutin au nom de la quasi-totalité des résidents du 32 boulevard Garoutte inscrits sur les listes électorales, soit pour 54 électeurs, le nom du mandataire désigné ne présentant pour aucun d'entre eux d'indice de parenté avec leur propre patronyme. Parmi ces mandataires figurent notamment M. Richard Omiros pour l'électeur n° 1577 et M. Pierre Laget pour l'électeur n° 1589. Il ressort par ailleurs des listes d'émargement que 47 de ces procurations ont été effectivement utilisées par un mandataire pour voter au premier tour de scrutin, mais que seulement 3 d'entre elles ont été utilisées au second tour après publication de nombreux articles dans la presse nationale et locale mettant en cause la régularité de l'établissement de ces procurations.

20. Les circonstances ainsi rappelées, qui comportent des indices nombreux et concordants d'existence d'une manœuvre frauduleuse en faveur de la liste « Une volonté pur Marseille avec Martine Vassal » entachant les votes par procuration des résidents de l'EHPAD de Saint-Barnabé au premier tour de scrutin, et qui font parallèlement l'objet d'une enquête diligentée par le juge pénal, ne sont en outre pas utilement contestées par les défendeurs, alors notamment qu'aucune précision n'est apportée devant le tribunal sur les modalités selon lesquelles les demandes de procurations des résidents auraient été recueillies au regard des dispositions du code électoral citées au point 16 et, le cas échéant, au regard des préconisations de l'instruction du ministre de l'intérieur du 9 mars 2020 rappelant les conditions d'exercice du droit de vote par procuration des personnes vulnérables hébergées en établissement dans le contexte de la crise sanitaire.

21. Par suite, les protestataires sont fondés à soutenir qu'un doute s'attache à la sincérité de l'ensemble des votes par procuration constatés au premier tour pour le compte des résidents de l'EHPAD soit, après examen des listes d'émargement, un total de 47 suffrages, qui doivent être retranchés théoriquement tant du total des suffrages exprimés que des résultats obtenus par la liste conduite par M. Julien Ravier arrivée en tête au premier tour.

S'agissant des procurations photocopiées communiquées aux bureaux de vote le jour du premier tour de scrutin :

22. Aux termes de l'article R. 76 du code électoral : « *A la réception d'une procuration dont la validité n'est pas limitée à un seul scrutin, le maire inscrit sur la liste électorale, à l'encre rouge, à côté du nom du mandant, celui du mandataire. Mention de la procuration est également portée à l'encre rouge à côté du nom du mandataire. / Les indications portées à l'encre rouge sur la liste électorale sont reproduites sur la liste d'émargement. / A la réception d'une procuration valable pour un seul scrutin, le maire porte ces indications sur la liste d'émargement seulement (...)* ». L'article R. 76-1 de ce code prévoit que : « *Au fur et à mesure de la réception des procurations, le maire inscrit sur un registre ouvert à cet effet les noms et prénoms du mandant et du mandataire, le nom et la qualité de l'autorité qui a dressé l'acte de procuration et la date de son établissement ainsi que la durée de validité de la procuration. Le registre est tenu à la disposition de tout électeur, y compris le jour du scrutin. Dans chaque bureau de vote, un extrait du registre comportant les mentions relatives aux électeurs du bureau est tenu à la disposition des électeurs le jour du scrutin. Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le mandataire participe au scrutin* ».

23. Si les dispositions citées au point précédent imposent de mentionner les procurations sur la liste d'émargement et sur un registre des procurations disponibles l'un et l'autre dans les bureaux de vote, la seule absence sur la liste d'émargement de noms de mandataires à côté du nom des mandants ne saurait par elle-même faire invalider les suffrages issus des procurations concernées s'il ne résulte pas par ailleurs de l'instruction que ces insuffisances ou omissions ont été à l'origine de votes irréguliers. Par ailleurs, il n'appartient pas aux membres des bureaux de vote lors de l'enregistrement du vote de mandataires en faveur de leurs mandants, mais au juge de l'élection en cas de contestation de celle-ci, de contrôler le respect des conditions de régularité d'établissement des procurations prévues par les articles L. 71 et R. 71 et suivants du code électoral.

24. Les trois protestataires font valoir que des procurations justifiées par de simples photocopies, établies par des électeurs pour lesquels aucune procuration n'était mentionnée sur les listes d'émargement, ont été adressées aux bureaux de vote le jour du premier tour de scrutin, et citent plus précisément onze bureaux de vote comme particulièrement concernés par cette pratique à savoir les bureaux n° 1155, 1156, 1160, 1163, 1164, 1165, 1267, 1268, 1270, 1273 et 1285. Ils indiquent par ailleurs, en produisant notamment la copie d'un message par SMS signé « JR VB » et sans être utilement contredits sur ce point, que le maire sortant et tête de liste Julien Ravier a incité les présidents des bureaux de vote du 6<sup>ème</sup> secteur à prendre en compte ces procurations photocopiées en indiquant répercuter une consigne du service central des listes électorales de la commune de Marseille.

25. La pratique de l'apport de procurations photocopiées le jour du scrutin dans les bureaux de vote pour compléter les mentions portées sur les listes d'émargement résulte, selon les défendeurs, des effets de la cyber-attaque dont ont été victimes les services informatiques de la commune de Marseille peu avant le premier tour, empêchant la prise en compte des dernières procurations établies. En l'état des seuls éléments fournis par les protestataires, il ne résulte pas de l'instruction et notamment de l'examen des observations portées sur l'ensemble des procès-verbaux des opérations électorales, que cette pratique ait concerné un nombre massif de votes par procuration au premier tour, alors qu'un total de 16 votes de mandataires au vu de procurations photocopiées résulte des observations portées sur les procès-verbaux des bureaux de vote 1160, 1163, 1158, 1172, 1173, 1283 et 1285. Par ailleurs, 84 votes par procuration au total ont été constatés au premier tour dans les onze bureaux de vote, cités au point précédent, signalés par les protestataires à l'appui du grief tiré de l'apport de photocopies. Ce chiffre, à rapporter au total de 601 votes par procuration recensé par les procès-verbaux pour l'ensemble du 6<sup>ème</sup> secteur, ne révèle pas non plus l'existence d'un nombre anormal de votes par procuration dans ces bureaux susceptibles de caractériser l'existence d'une manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin, en l'absence d'éléments plus précis notamment sur les irrégularités dont seraient par ailleurs entachées les procurations concernées au regard des articles R. 72 et suivants du code électoral, et alors qu'il résulte de l'instruction qu'une partie de ces procurations justifiées par photocopie n'ont pas été effectivement utilisées par les électeurs. L'insistance du maire de secteur et tête de la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » pour que ces procurations soient prises en compte dans les bureaux de vote ne saurait dans ces conditions caractériser par elle-même l'existence d'une manœuvre. En tout état de cause, eu égard à l'importance des écarts de voix séparant les listes au premier tour et séparant celles-ci du seuil de 10% de suffrages exprimés permettant leur maintien au second tour, il ne résulte pas de l'instruction que la pratique litigieuse ait pu exercer une influence sur le résultat du scrutin.

26. Enfin M. Chamassian produit à l'appui de sa protestation les photographies de quatre procurations photocopiées reçues dans la journée du 15 mars 2020 par les membres du bureau de vote n° 1155. Il ressort de ces pièces, dont la teneur n'est pas contestée en défense, que si deux de ces procurations apparaissent régulières, en revanche deux procurations établies le 11 mars 2020 au profit des électeurs Jean-Louis Genella et Grégory Saniel ne respectent pas les dispositions, citées au point 16, de l'article R. 72 du code électoral à défaut de toute mention du nom et de la qualité de l'officier de police judiciaire qui les a établies, la simple apposition d'un cachet du commissariat de police du 12<sup>ème</sup> arrondissement ne pouvant en tenir lieu. Toutefois, il résulte de l'instruction que ces deux procurations n'ont, en toute hypothèse, pas été utilisées lors du premier tour de scrutin, aucun vote du mandataire ni d'ailleurs du mandant n'ayant été constaté par signature de la liste d'émargement en ce qui concerne ces deux électeurs. Par suite l'irrégularité entachant ces procurations, à la supposer invoquée, n'a pu avoir d'incidence sur la sincérité des résultats du premier tour de scrutin.

En ce qui concerne les griefs tirés des modalités de dépouillement des résultats du premier tour :

27. Aux termes de l'article R. 67 du code électoral : « *Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. / Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau. / Les délégués des candidats ou listes en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. / Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau (...)* ». L'article R. 69 du même code prévoit que : « *Lorsque les électeurs de la commune sont répartis en plusieurs bureaux de vote, le dépouillement du scrutin est d'abord opéré par bureau et les procès-verbaux sont établis conformément aux dispositions de l'article R. 67. Le président et les membres de chaque bureau remettent ensuite les deux exemplaires du procès-verbal et les annexes au bureau centralisateur et chargé d'opérer le recensement général des votes en présence des présidents des autres bureaux. / Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés. / Un procès-verbal récapitulatif est établi en double exemplaire en présence des électeurs. Il est signé par les membres du bureau centralisateur, les délégués des candidats, des binômes de candidats ou des listes dûment habilités auprès de celui-ci et les présidents des autres bureaux. / Le résultat est alors proclamé publiquement par le président du bureau centralisateur et affiché aussitôt par les soins du maire* ».

28. En premier lieu, il ressort tant des pièces produites par les protestataires que de l'examen des procès-verbaux des opérations électorales du premier tour dans les 73 bureaux de vote du 6<sup>ème</sup> secteur qu'une feuille de papier blanc sommairement collée, comportant les noms des huit candidats têtes de liste, a été systématiquement superposée en page 4 des formulaires officiels des procès-verbaux, sur l'emplacement du tableau où doit être inscrit le nombre de suffrages obtenus par chacune des listes en présence à l'issue du dépouillement. Il résulte de l'instruction, d'une part, que cette pratique a entraîné de nombreuses observations de membres des bureaux de vote du 6<sup>ème</sup> secteur et divers échanges entre ceux-ci et le service central des élections de la commune de Marseille au cours de la journée du 15 mars 2020 et, d'autre part, que les signataires des procès-verbaux des bureaux de vote ont eux-mêmes pallié l'irrégularité du document pouvant en résulter au regard des exigences d'authentification prévues par l'article R. 67 du code électoral, soit en décollant la feuille blanche ajoutée et en inscrivant directement sur le formulaire lui-même les résultats obtenus par les huit listes en présence, soit en apposant leurs signatures à cheval sur la feuille ajoutée comportant les résultats et sur la page 4 du formulaire afin de certifier l'inclusion de son contenu dans le procès-verbal signé. Dans ces conditions, et pour éminemment regrettable que soit la pratique ainsi constatée, il ne résulte pas

des éléments soumis à l'instruction qu'elle ait eu pour effet d'altérer la sincérité des résultats du scrutin transcrits sur les procès-verbaux des bureaux de vote à l'issue du dépouillement en application des articles R. 67 et R. 69 du code électoral, alors d'ailleurs qu'aucune discordance entre les résultats constatés dans un bureau de vote et ceux transmis au bureau centralisateur n'est alléguée par les protestataires.

29. En second lieu, si les attestations produites par M. Chamassian témoignent d'un déroulement des opérations de dépouillement dans une ambiance tendue au sein du bureau de vote n° 1156, à la suite notamment de heurts préalable sur la prise en compte des procurations justifiées par photocopies, l'existence de manœuvres lors du dépouillement de nature à altérer la sincérité des résultats dans ce bureau de vote n'est pas établie.

30. Il résulte de l'ensemble de ce qui a été dit aux points 11 à 29 qu'à la suite de l'examen des griefs portant sur les opérations électorales du premier tour de scrutin, il y a seulement lieu de retrancher hypothétiquement 47 voix du nombre de suffrages exprimés et du nombre de voix obtenues par la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » arrivée en tête à l'issue du premier tour. Après cette opération, le nombre de suffrages exprimés s'établit à 24 795 et la liste conduite par M. Julien Ravier demeure en tête en obtenant 6942 voix. Compte-tenu du nombre de voix obtenu par chacune des listes au premier tour, et de l'écart des résultats des huit listes entre elles et par rapport aux seuils de 5% et de 10% des suffrages exprimés permettant la fusion ou le maintien de liste au second tour, ces 47 votes irréguliers ont été, en tout état de cause, sans influence sur la configuration des listes présentes au second tour et, par voie de conséquence, sur le résultat des opérations électorales.

En ce qui concerne les griefs tirés du déroulement des opérations de vote du second tour :

31. Aux termes de l'article L. 62 du code électoral : « *Pendant toute la durée des opérations électorales, la liste des électeurs par bureau de vote établie à partir de la liste électorale de la commune reste déposée sur la table à laquelle siège le bureau. Cette liste comporte les mentions prévues aux deuxième et troisième alinéas du I de l'article L. 16 ainsi qu'un numéro d'ordre attribué à chaque électeur. Cette liste constitue la liste d'émargement. / Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement* ». Aux termes de l'article L. 68 du même code : « *Tant au premier tour qu'éventuellement au second tour de scrutin, les listes d'émargement de chaque bureau de vote, ainsi que les documents qui y sont réglementairement annexés, sont joints aux procès-verbaux des opérations de vote transmis immédiatement après le dépouillement du scrutin à la préfecture ou, pour les élections des conseillers départementaux et des conseillers municipaux, à la sous-préfecture. S'il doit être procédé à un second tour de scrutin, le préfet ou le sous-préfet selon le cas, renvoie les listes d'émargement au maire, au plus tard le mercredi précédant le second tour. Sans préjudice des dispositions de l'article LO. 179 du présent code, les listes d'émargement déposées à la préfecture ou à la sous-préfecture sont communiquées à tout électeur requérant pendant un délai de dix jours à compter de l'élection et, éventuellement, durant le dépôt des listes entre les deux tours de scrutin, soit à la préfecture ou à la sous-préfecture, soit à la mairie* ».

32. Il résulte de l'instruction que, ainsi que MM. Ohanessian et Chamassian le font valoir devant le tribunal, de nouveaux cahiers de listes d'émargement, distincts de ceux utilisés pour le premier tour de scrutin, ont été édités et mis à disposition dans les bureaux de vote pour

les opérations de vote du second tour repoussées à la date du 28 juin 2020. Toutefois, l'utilisation d'une liste d'émargement distincte pour chacun des deux tours n'est interdite par aucune disposition législative ou réglementaire. Il n'est, par ailleurs, ni établi ni soutenu par les protestataires que les listes d'émargement et les pièces annexes n'auraient pas été transmises aux services préfectoraux, ou n'auraient pu être soumises au contrôle des électeurs et des candidats dans les conditions prévues par les dispositions précitées de l'article L. 68 du code électoral. Par suite, le grief invoqué sur ce point doit être écarté.

En ce qui concerne les griefs tirés du vote par procuration au second tour :

33. Les protestataires font valoir qu'une pratique dite de « procurations simplifiées » contraire sur plusieurs points aux exigences des articles R. 72-1 et suivants du code électoral régissant l'établissement des procurations, a été mise en œuvre entre les deux tours de scrutin par des élus et responsables de la mairie du 6<sup>ème</sup> secteur dont l'adjointe à la culture Mme Magali Devoue. Cette pratique aurait consisté à proposer, en se servant notamment du relais d'associations locales, à des électeurs ayant l'intention de voter pour la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » d'adresser une photographie de leur document d'identité par simple message depuis leur téléphone mobile à une personne se chargeant ensuite de faire établir les procurations pour leur compte, en se prévalant d'un partenariat avec les services de police.

34. Si la pratique ainsi décrite méconnaît plusieurs dispositions du code électoral encadrant le vote par procuration, et est susceptible constituer une manœuvre portant atteinte à l'égalité entre les candidats, sa réalité et à plus forte raison son ampleur ne résultent toutefois pas des seuls éléments soumis à l'instruction devant le tribunal, qui consistent, d'une part, en la mention d'un nombre anormalement élevé de procurations dans certains bureaux de vote et d'autre part, en la citation d'articles de presse dont en particulier un article daté du 11 juin 2020 de l'hebdomadaire « Marianne ». Cette dernière publication fait état du relais qu'aurait apporté au moins une association locale précisément identifiée, l'association Loisirs de Bois-Luzy, à une incitation aux électeurs de recourir aux « procurations simplifiées » proposées par des responsables ou proches de la mairie du 6<sup>ème</sup> secteur. Les protestataires n'apportent toutefois aucune précision, pièce ou témoignage ni sur ce point, ni plus généralement au soutien de leur grief permettant au juge de l'élection, en l'état des éléments soumis à son instruction, de regarder les faits invoqués comme établis, ce que ne saurait suffire à démontrer la seule circonstance que ces faits soient par ailleurs inclus dans le cadre des investigations d'une enquête préliminaire diligentée par le procureur de la République de Marseille qui n'a donné lieu à aucune décision juridictionnelle à la date du présent jugement.

35. S'agissant, enfin, du nombre de votes par procuration relevé dans les bureaux de votes n° 1271 et n° 1241 lors du second tour, dont le caractère anormalement élevé est invoqué par M. Ohanessian, il résulte de l'instruction que 51 votes par procuration ont été constatés dans le bureau n° 1271 comportant un nombre important de 1229 électeurs inscrits, et qu'au moins 36 de ces 51 mandataires étaient des membres de la famille du mandant portant son patronyme. Dans le bureau de vote n° 1241, comportant 1127 inscrits, 37 votes par procuration ont été constatés dont 33 émanaient de mandataires portant le même patronyme que le mandant. Par suite, et en l'absence d'autre critique plus précise concernant les votes par procuration intervenus dans ces bureaux, le seul nombre des procurations constatées lors du scrutin du 28 juin 2020 ne saurait établir l'existence d'une manœuvre entachant la sincérité de celui-ci.



En ce qui concerne les griefs tirés des modalités de dépouillement des résultats du second tour :

36. En premier lieu, M. Ohanessian fait valoir que la présidente du bureau de vote n° 1285 n'a pas transmis immédiatement les documents électoraux de ce bureau de vote au bureau centralisateur à l'issue du dépouillement conformément à l'article R. 69 précité du code électoral, et indique que l'intéressée a effectué un détour par la permanence électorale du candidat Julien Ravier, munie de ces documents, avant de se rendre au bureau centralisateur. Un tel passage par les locaux de la permanence du candidat tête de liste, expressément contesté par les défendeurs, n'est toutefois pas démontré par les pièces produites. En tout état de cause, il ne résulte pas de l'instruction que ce fait, à le supposer établi, ait pu avoir une influence sur la sincérité des résultats du scrutin, alors notamment qu'il résulte de la comparaison des mentions du procès-verbal signé par l'ensemble des membres du bureau de vote n° 1285 et de celles du procès-verbal du bureau centralisateur que les chiffres des résultats obtenus par les candidat dans ce bureau de vote, dont un total de 246 voix pour la liste « Une volonté pour Marseille avec Martine Vassal » et de 149 voix pour la liste « Le Printemps marseillais », sont identiques.

37. En second lieu, la seule circonstance, relevée par M. Ohanessian, que la proclamation des résultats du second tour de scrutin par le bureau centralisateur ait été retardée en raison de l'absence de signature du procès-verbal du bureau de vote n° 1157 ne saurait révéler une atteinte à la sincérité du scrutin ou une manœuvre, alors qu'il résulte des documents électoraux que le procès-verbal des opérations électorales dans le bureau de vote n° 1157 a effectivement été signé à 23h45, et que l'exactitude des résultats proclamés dans ce bureau de vote et transmis au bureau centralisateur n'est par ailleurs pas mise en cause.

38. Il résulte de tout ce qui précède que les protestataires ne sont pas fondés à demander l'annulation des opérations électorales du 28 juin 2020 pour l'élection des conseillers municipaux, des conseillers d'arrondissement et des conseillers de la métropole dans le 6<sup>ème</sup> secteur de la commune de Marseille.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 117-1 du code électoral :

39. Aux termes de l'article L. 117-1 du code électoral : « *Lorsque la juridiction administrative a retenu, dans sa décision définitive, des faits de fraude électorale, elle communique le dossier au procureur de la République compétent.* ».

40. Si le présent jugement retient dans ses motifs l'existence de faits de fraude électorale, il résulte de l'instruction que le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille a déjà été saisi d'une plainte pour fraude électorale et qu'une enquête préliminaire a été ouverte sur ces faits. Par suite, et en tout état de cause, la saisine de celui-ci par le tribunal en application des dispositions précitées est sans objet.

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 118-1 du code électoral :

41. Aux termes de l'article L. 118-1 du code électoral : « *La juridiction administrative, en prononçant l'annulation d'une élection pour fraude, peut décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal judiciaire lors de l'élection partielle consécutive à cette annulation.* ».

42. En l'absence d'annulation des opérations électorales par le présent jugement, il n'y a pas lieu, en tout état de cause, de décider que la présidence d'un ou plusieurs bureaux de vote sera assurée par une personne désignée par le président du tribunal judiciaire.

Sur les conclusions relatives aux frais du litige :

43. Les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de M. Ravier et de ses colistiers qui ne sont pas les parties perdantes dans la présente instance. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire droit aux conclusions présentées par M. Ravier et ses colistiers au titre des dispositions du même article.

D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Les protestations susvisées de M. Ohanessian et autres, de M. Chamassian et autres et de M. de Cambiaire sont rejetées.

Article 2 : Les conclusions présentées par M. Julien Ravier et ses colistiers en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :

- à Me Mendès Constante, mandataire de M. Yannick Ohanessian, Mme Rebecca Bernardi, M. Jean-Marc Signes, Mme Pauline Rossell, M. Thibaud Rosique, et Mme Frédérique Audibert ;
- à Me Valladier, mandataire de M. Pascal Chamassian, M. Laurent Desselas, Mme Myriam Magne épouse Janin, Mme Françoise Chevalier épouse L'Haridon, M. Jean-François Moal, M. Gilbert Varteressian, et Mme Nadia Banasr épouse Vella ;
- à Me Azouaou, mandataire de M. François de Cambiaire ;
- à Me Bruno, mandataire de M. Julien Ravier, Mme Valérie Boyer, M. Didier Parakian, Mme Isabelle Campagnola Savon, M. Julien Ruas, Mme Sylvie Carrega Tourrel, M. Pierre Laget, Mme Laurence Luccioni, M. Sylvain Souvestre, Mme Mireille Baletti Naddour, M. Jean-Baptiste Rivoallan, Mme Sarah Boualem, M. Martin Carvalho, Mme Emilie Cannone, M. Roger Guichard, Mme Magali Devouche, M. Stéphane Pichon, Mme Aurélie Sciara, M. Philippe Khozian, Mme Virginie Monnet Corti, M. Marcel Agu, Mme Anne-Marie Barthes, M. René Coulet, Mme Joëlle Di Quirico, M. Gérard Audibert, Mme Michèle Emery Dupuy, M. Jessy Nakache, Mme Souaad Rady Habbour, M. Jean-Michel Bert, Mme Magali Ponsada,

M. Abdelkader Dahdah, Mme Jeanne Renaux, M. Robert Wiquel, Mme Bernadette Elleboro, M. Gérard Tagliati, Mme Maria Ferreira de Magalhaes, M. Gilbert Spera, Mme Céline Pennisi, M. Roland Blum.

- à M. Franck Allisio, à Mme Monique Grisetti Desrayaux, à M. Arnaud Keller, à Mme Jacqueline Belloni, et à M. Robert Assante.

Copie en sera adressée au préfet des Bouches-du-Rhône, à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, et au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Marseille.

Délibéré après l'audience du 19 février 2021, à laquelle siégeaient :

Mme Hameline, présidente,  
M. Garron, premier conseiller,  
Mme Simeray, première conseillère.

Rendu public par mise à disposition au greffe le 8 mars 2021.

La présidente,

L'assesseur le plus ancien,

signé

signé

M.-L. Hameline

F. Garron

La greffière,

signé

B. Marquet

La République mande et ordonne au préfet des Bouches-du-Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,

La greffière,